

COMMUNE
de Champagné-Saint-
Hilaire

ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE
DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE n°105/2025.....

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

DP 086 052 25 00012

Demande déposée le : 19/05/2025

Affichée en mairie le : 23/05/2025

Par : M. CAP SOLEIL-CSE
Demeurant à : 16 avenue du valquiou 93290 TREMBLAY EN
FRANCE
Représenté par : RAHMOUNI HOSSEM
Sur un terrain sis : 102 La Ferraudière
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
Parcelles : B0322, B0323, B0608

Objet de la demande : Pose de panneaux photovoltaïques en toiture

Le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 mai 2025 par M. CAP SOLEIL-CSE demeurant 16 avenue du valquiou 93290 TREMBLAY EN FRANCE et enregistrée par la mairie de Champagné-Saint-Hilaire sous le numéro DP 086 052 25 00012,

Vu l'objet de la déclaration:

- pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture
- sur un terrain situé 102 La Ferraudière 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-17 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/02/2020 et ses évolutions;;

Vu le règlement de la zone A;

Considérant qu'aux termes de l'article L421-7 du code de l'urbanisme « Lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues à l'article L421-6 ne sont pas réunies. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L421-6 du code de l'urbanisme « Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites. »;

Considérant que le projet consiste en la pose de panneaux photovoltaïques en toiture sur une construction située en zone UGh du PLUI susnommé;

Considérant qu'aux termes du règlement de la zone UGh du PLUI précité :

"La pose de capteurs solaires est autorisée sous condition de ne pas excéder 50 % de la surface d'une pente de toit.";

Considérant que le projet est installé sur un pan de toiture d'une surface totale d'environ 30,64 m²;

Considérant que la surface des panneaux photovoltaïques en toiture du projet s'étend sur une surface de 18.99 m² ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques représentent 62 % de la surface un pan de toit sur lequel ils sont installés;

Considérant, au regard de ce qui précède, que le projet ne peut être autorisé en l'état de la demande;

ARRÊTE

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 02/06/25

Le Maire

Le Maire,

Gilles BOSSEBOEUR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).